Informations de base

2016/0050(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Reconnaissance des qualifications professionnelles dans la navigation intérieure Abrogation Directive 96/50/EC 1994/0196(SYN) Modification 2021/0039(COD) **Subject** 3.20.04 Transport fluvial 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	MEISSNER Gesine (ALDE)	02/05/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive MUSELIER Renaud (PPE) ȚAPARDEL Claudia (S&D) VAN DALEN Peter (ECR) KYLLÖNEN Merja (GUE/NGL) TAYLOR Keith (Verts/ALE) AIUTO Daniela (EFDD) ARNAUTU Marie-Christine (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)	BOYLAN Lynn (GUE/NGL)	24/05/2016
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	BERGERON Joëlle (EFDD)	15/03/2016

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3472	2016-06-06
Transports, télécommunications et énergie	3581	2017-12-04

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	BULC Violeta

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0082	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2016	Débat au Conseil		
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
10/11/2016	Vote en commission,1ère lecture		
10/11/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0338/2016	Résumé
11/07/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE609.546 GEDA/A/(2017)007961	
13/11/2017	Débat en plénière		
14/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0425/2017	Résumé
14/11/2017	Résultat du vote au parlement		
04/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0050(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Modifications et abrogations	Abrogation Directive 96/50/EC 1994/0196(SYN) Modification 2021/0039(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/05827

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE582.398	13/07/2016	
Projet de rapport de la commission		PE585.776	13/09/2016	
Avis de la commission	EMPL	PE585.569	13/10/2016	
Amendements déposés en commission		PE592.172	17/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0338/2016	28/11/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE609.546	30/06/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0425/2017	14/11/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)007961	30/06/2017	
Projet d'acte final	00042/2017/LEX	13/12/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0082	18/02/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0035	18/02/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0036	18/02/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)8	10/01/2018	
Document de suivi	COM(2024)0203	28/05/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0082	09/05/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0082	10/05/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0082	19/05/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2684/2016	13/07/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32017L2397R(03)
JO OJ L 15.10.2026

Directive 2017/2397
JO L 345 27.12.2017, p. 0053 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2020/2528(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2780(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2993(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2968(DEA)	Examen d'un acte délégué

Reconnaissance des qualifications professionnelles dans la navigation intérieure

2016/0050(COD) - 18/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter la mobilité de la main-d'œuvre dans le secteur de la navigation intérieure en faisant en sorte que les qualifications des travailleurs soient reconnues dans toute l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission souligne que **le transport par voies de navigation intérieure est un mode de transport peu coûteux et efficace sur le plan énergétique**, auquel il serait possible de recourir davantage. Cependant, il ne peut jouer pleinement son rôle en raison de difficultés touchant la mobilité des travailleurs, d'une pénurie permanente de main-d'œuvre et d'une inadéquation des aptitudes, qui persistent en dépit des tentatives du secteur de résoudre ces problèmes au niveau bilatéral et multilatéral.

Des **divergences dans les exigences minimales concernant les qualifications professionnelles** dans l'ensemble des États membres empêchent les différents pays de disposer d'un minimum d'assurance concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles des équipages originaires d' autres États membres, notamment du fait que ces exigences portent sur la sécurité de la navigation.

S'appuyant sur plus de 19 ans d'expérience dans l'application des directives 96/50/CE et 91/672/CEE, la Commission estime nécessaire **d'étendre le champ d'application de la reconnaissance des qualifications professionnelles**, qui se limite actuellement aux conducteurs de bateaux, à tous les membres d'équipage jouant un rôle dans la conduite de bateaux, y compris sur le Rhin.

La proposition répond à des demandes anciennes exprimées par le secteur et les États membres de réviser le cadre juridique actuel, obsolète, afin de le remplacer par un cadre moderne. Elle a été préparée dans le cadre de NAIADES II, le programme de la Commission visant à promouvoir les transports par voies de navigation intérieure.

ANALYSE D'IMPACT : la solution qui a été retenue est d'introduire **des exigences minimales en matière de compétences pour les bateliers et les conducteurs de bateaux**, y compris des normes d'examen applicables aux établissements de formation. Cette option est préférée car elle offre un moyen plus efficace pour améliorer la mobilité de la main-d'œuvre que «l'inaction» ou les «mesures volontaires».

CONTENU : la proposition abrogerait la directive 91/672/CEE et la directive 96/50/CE et **étendrait l'obligation de couvrir tous les membres d'équipage du secteur de la navigation intérieure dans l'UE, y compris sur le Rhin**.

Concrètement, la proposition vise à fixer les conditions et les procédures relatives à la certification des qualifications des personnes intervenant dans l'exploitation d'un bateau pour le transport de marchandises et de personnes par voies de navigation intérieure dans l'Union, ainsi qu'à la reconnaissance de ce type de qualifications dans les États membres.

Certificats de qualification de l'Union : la proposition prévoit :

- l'obligation pour les membres de **l'équipage de pont** ainsi que pour les **experts en matière de navigation avec passagers** et les personnes qui participent à l'avitaillement des bateaux fonctionnant au gaz naturel liquéfié naviguant sur les voies de navigation intérieure de l'Union, d'être munis d'un certificat de qualification de l'Union ;
- l'obligation pour les conducteurs d'être titulaires **d'autorisations spécifiques** s'ils naviguent dans des conditions présentant un danger particulier pour la sécurité, en particulier : i) s'ils conduisent de grands convois, ii) s'ils conduisent des bateaux propulsés au gaz naturel liquéfié, iii) s'ils naviguent dans des conditions de visibilité réduite, iv) s'ils naviguent sur des voies de navigation à caractère maritime ou sur des voies présentant des risques particuliers pour la navigation. Les conducteurs de bateaux seraient tenus de démontrer des **compétences supplémentaires** pour obtenir de telles autorisations.

Pour garantir la sécurité de la navigation, les États membres devraient **recenser les voies navigables à caractère maritime** en utilisant des critères harmonisés. Ils pourraient également déterminer des tronçons de voies de navigation intérieure présentant des risques particuliers.

Les États membres ne devraient délivrer de certificats de qualification qu'aux personnes qui répondent aux **critères minimaux en matière de compétence, d'âge, d'aptitude médicale et de temps de navigation** requis pour l'obtention d'une qualification spécifique.

Reconnaissance : les certificats de qualification de l'Union, ainsi que les livrets de service et les livres de bord délivrés par les autorités compétentes conformément à la directive, seraient valables sur l'ensemble des voies de navigation intérieure de l'Union.

Pour instaurer la confiance nécessaire parmi les États membres dans le cadre du mécanisme de reconnaissance mutuelle, la proposition introduit des normes en matière **d'évaluation des compétences, d'agrément des programmes de formation et de suivi et d'évaluation des formations**.

La proposition prévoit également l'introduction d'informations sur les qualifications certifiées dans une **base de données** tenue par la Commission ou par un organisme désigné pour simplifier l'échange d'informations entre les États membres et garantir la bonne mise en œuvre de l'initiative.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Reconnaissance des qualifications professionnelles dans la navigation intérieure

2016/0050(COD) - 28/11/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Gesine MEISSNER (ADLE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant la directive 96/50/CE du Conseil et la directive 91/672/CEE du Conseil.

La commission de l'emploi et des affaires sociales, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application: les députés ont **exclu** du champ d'application de la directive:

- les bâtiments utilisés par les forces armées, les services chargés du maintien de l'ordre public, les services de protection civile, les administrations fluviales, les services d'incendie et les autres services d'urgence;
- les bâtiments naviguant de manière saisonnière dans un État membre sur des lacs isolés non reliés à une voie navigable intérieure d'un autre État membre.

Membres de l'équipage de pont: il est précisé que ces personnes devraient également être en mesure d'effectuer des tâches en rapport avec le contrôle de l'exploitation du bateau, la mécanique navale, la communication, la sécurité, la protection de la santé et de l'environnement, la manutention du fret et le service des passagers.

Exemptions: selon les députés, la détention de certificats de qualification de l'Union ne devrait pas être rendue obligatoire sur les voies navigables nationales **qui ne sont pas reliées à une voie navigable intérieure d'un autre État membre**.

Tronçons présentant des risques particuliers: le risque d'accidents très fréquents en un endroit précis du cours d'eau devrait faire partie des critères permettant de déterminer si un tronçon présente des risques particuliers. Pour naviguer sur certains tronçons à risques, les candidats devraient fournir la preuve qu'ils ont effectué un petit nombre de trajets sur le tronçon concerné.

Reconnaissance des certificats délivrés par un pays tiers: les députés ont suggéré de limiter aux pays tiers dont une voie navigable est reliée à une voie de navigation intérieure de l'Union la reconnaissance des certificats prévue par la directive. Lorsqu'un État membre estime qu'un pays tiers ne satisfait plus aux exigences de la directive, il devrait en informer la Commission en justifiant ses affirmations

Évaluation des compétences: la démonstration du respect des normes de compétence devrait comporter une épreuve pratique en vue d'obtenir, entre autres, un certificat attestant des qualifications des experts en matière de sécurité de la navigation sur les bateaux de passagers.

Les États membres devraient délivrer un **certificat d'examen pratique** aux candidats qui ont réussi aux épreuves pratiques concernant le respect des normes de compétence. Le certificat d'examen pratique délivré devrait être **reconnu** lorsque son titulaire sollicite un certificat de qualification dans tout autre État membre.

Les candidats devraient également pouvoir passer des examens **sur simulateur**. L'accès aux simulateurs devrait être garanti aux ressortissants d'autres États membres.

La **qualité des examinateurs** revêt également une importance particulière et ceux-ci ne devraient pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Agrément des programmes de formation: les États membres pourraient approuver les programmes de formation au niveau national à condition que ces programmes respectent les critères communs définis par le **comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure** (CESNI). La Commission devrait par conséquent reprendre les normes du CESNI lors de l'adoption d'actes délégués ou d'actes d'exécution faisant suite à la directive.

Les activités d'acquisition et d'évaluation des compétences, ainsi que l'administration des certificats de qualification de l'Union, des livrets de service et des livres de bord, devraient faire l'objet d'une évaluation à des intervalles **ne dépassant pas six ans**, par des organismes indépendants.

Exigences essentielles en matière de compétence: les députés ont également ajouté d'autres compétences qu'ils jugent indispensables pour obtenir la qualification de batelier, comme :

- aider au commandement du bateau pour la fourniture de services aux passagers, mettre en place l'application des droits des passagers pertinents, y compris en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite;
- connaître a réglementation du trafic et avoir des connaissances élémentaires en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses;
- donner des instructions et contrôler toutes les tâches exécutées par d'autres membres de l'équipage du pont;
- être capable d'assurer une bonne communication à tout moment avec les autres navires et les autorités à terre pour garantir la sécurité de la navigation et de communiquer dans un anglais élémentaire.

Les États membres devraient se conformer à la directive au plus tard **quatre ans** après sa date d'entrée en vigueur.

Reconnaissance des qualifications professionnelles dans la navigation intérieure

2016/0050(COD) - 12/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: favoriser la navigation intérieure en assurant la reconnaissance mutuelle des professions.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE.

CONTENU: la directive fixe les conditions et les procédures relatives à la **certification des qualifications des personnes travaillant dans le secteur de la navigation intérieure** au sein de l'UE, ainsi qu'à la reconnaissance de ces qualifications dans les États membres. Les travailleurs du secteur de la navigation intérieure dans l'UE disposeront ainsi d'un **système unique de certification** qui leur permettra d'exercer leur activité partout en Europe.

Champ d'application: le système de certification unique s'appliquera **à tous les membres d'équipage**, aux **experts en matière de gaz naturel liquéfié** et aux **experts en matière de navigation avec passagers**. Il ne s'appliquera pas aux personnes naviguant dans des États membres qui ne possèdent pas de voies d'eau intérieures reliées au réseau navigable d'un autre État membre et qui effectuent exclusivement des trajets limités dans une zone géographique réduite ou naviguent exclusivement de manière saisonnière.

D'un point de vue **géographique**, le système s'appliquera aux activités exercées sur les voies de navigation intérieure de l'UE relevant du champ d'application de la directive, y compris le Rhin.

Certificats de qualification de l'Union: la directive prévoit:

- l'obligation pour les membres de l'équipage de pont ainsi que pour les experts en matière de navigation avec passagers et les personnes qui participent à l'avitaillement des bateaux fonctionnant au gaz naturel liquéfié naviguant sur les voies de navigation intérieure de l'Union, d'être munis d'un certificat de qualification de l'Union;
- l'obligation pour les conducteurs d'être titulaires **d'autorisations spécifiques**: i) s'ils naviguent sur des voies d'eau qui ont été recensées comme des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques; ii) s'ils naviguent au radar; iii) s'ils conduisent des bateaux fonctionnant au gaz naturel liquéfié; iv) s'ils conduisent de gros convois.

Reconnaissance: les certificats de qualification de l'Union ainsi que les livrets de service et les livres de bord qui ont été délivrés par les autorités compétentes conformément à la directive seront valables sur l'ensemble des voies d'eau intérieures de l'Union.

Par ailleurs, tout **pays tiers** pourra soumettre à la Commission une demande de reconnaissance des certificats, livrets de service ou livres de bord qui ont été délivrés par ses autorités. Tous les huit ans, la Commission évaluera la conformité du système de certification dans le pays tiers demandeur avec les exigences fixées par la directive.

Certificats fondés sur la compétence: les États membres devront vérifier, par une évaluation appropriée, que les personnes auxquelles est délivré un certificat de qualification possèdent les niveaux minimaux de compétence requis.

Cette évaluation pourra prendre la forme d'un **examen administratif** ou être intégrée à des programmes de **formation** approuvés et exécutés conformément à des normes communes afin de garantir un niveau minimal de compétence comparable dans tous les États membres pour différentes qualifications.

L'existence de programmes de formation approuvés pourra **faciliter l'entrée sur le marché professionnel de la navigation intérieure** de travailleurs provenant d'autres secteurs et ayant une expérience préalable.

Des **simulateurs** ayant fait l'objet d'un agrément pourront être utilisés aux fins d'épreuves pratiques afin de rendre l'évaluation des compétences plus aisée.

La directive souligne l'importance de l'aptitude à utiliser une **radio de bord** pour garantir la sécurité de la navigation intérieure. Tout membre d'équipage de pont pouvant être amené à piloter un bâtiment sera encouragé à suivre une formation et à obtenir une certification portant sur l'utilisation de telles radios. Cette formation et cette certification seront obligatoires pour les conducteurs et les timoniers.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16.1.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 17.1.2022.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne l'établissement de normes en matière de compétences, d' aptitude médicale, d'épreuves pratiques, d'agrément de simulateurs et de définition des caractéristiques et conditions d'utilisation de la base de données que doit gérer la Commission. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 16 janvier 2018**. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Reconnaissance des qualifications professionnelles dans la navigation intérieure

2016/0050(COD) - 14/11/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 609 voix pour, 32 contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant la directive 96/50/CE du Conseil et la directive 91/672/CEE du Conseil.

Champ d'application: le Parlement a exclu du champ d'application de la directive:

- les personnes naviguant à des fins sportives ou de plaisance ou intervenant dans l'exploitation de bacs qui ne se déplacent pas de façon autonome, ainsi que dans la navigation par les forces armées ou les services d'urgence;
- les personnes naviguant dans des États membres qui **ne possèdent pas de voies d'eau intérieures reliées au réseau navigable d'un autre État membre** et qui: i) effectuent exclusivement des trajets limités dans une zone géographique réduite; ou ii) naviguent exclusivement de manière saisonnière.

Membres de l'équipage de pont: le texte amendé précise que ces personnes devraient également être en mesure d'effectuer des tâches en rapport avec le contrôle de l'exploitation du bateau, le transport des passagers, la mécanique navale, la communication, la santé et la sécurité, et la protection de l'environnement.

Exemptions: les États membres auraient la possibilité **de ne pas rendre obligatoires les certificats de qualification de l'Union** sur les voies d'eau intérieures nationales non reliées à une voie d'eau intérieure d'un autre État membre.

Un État membre qui accorde des exemptions pourrait délivrer des certificats de qualification à des conditions différentes de celles prévues dans la directive, pour autant que ces certificats garantissent un **niveau approprié de sécurité**. La reconnaissance de ces certificats dans d'autres États membres serait régie par la directive 2005/36/CE ou la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil, selon le cas.

Les États membres devraient informer la Commission des exemptions accordées et la Commission devrait rendre accessibles au public les informations relatives à ces exemptions.

Tronçons présentant des risques particuliers: le **risque d'accidents très fréquents** en un endroit précis du cours d'eau devrait faire partie des critères permettant de déterminer si un tronçon présente des risques particuliers.

Sous réserve de l'accord de l'État membre dans lequel se situe un tronçon présentant des risques spécifiques, les États membres seraient autorisés à **évaluer les compétences requises** pour naviguer sur ce tronçon spécifique de la voie d'eau intérieure.

Reconnaissance des certificats délivrés par un pays tiers: le texte prévoit que tout pays tiers pourrait soumettre à la Commission une demande de reconnaissance des certificats, livrets de service ou livres de bord qui ont été délivrés par ses autorités. Lorsqu'un État membre estime qu'un pays tiers ne satisfait plus aux exigences de la directive, il devrait en informer la Commission en justifiant ses affirmations.

Tous les huit ans, la Commission évaluerait la conformité du système de certification dans le pays tiers demandeur avec les exigences fixées par la directive.

Évaluation des compétences: un **certificat d'examen pratique** devrait être délivré aux candidats qui ont satisfait à l'épreuve pratique lorsque cette épreuve s'est déroulée sur un **simulateur** agréé par un autre États membre. Les certificats délivrés par les autorités compétentes d'autres États membres seraient reconnus sans exigences ni évaluations supplémentaires. Les examinateurs et les superviseurs qualifiés ne devraient pas se trouver pas dans des situations de **conflits d'intérêts**.

Tout État membre pourrait suspendre temporairement un certificat de qualification de l'Union s'il estime que cette suspension est nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

Agrément des programmes de formation: les États membres auraient la possibilité d'établir des programmes de formation conduisant à l'obtention de diplômes ou de certificats attestant le respect des normes de compétence pour les membres de l'équipage, les experts en navigation avec passagers et les conducteurs. Ces programmes devraient être **approuvés** par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel l'établissement d'enseignement concerné mène ses programmes de formation.

L''évaluation et l'assurance de la qualité des programmes de formation devraient être garanties par l'application d'une **norme de qualité nationale ou internationale**. Les États membres devraient reconnaître tout diplôme ou certificat délivré à l'issue des programmes de formation approuvés par d'autres États membres.

Les certificats de qualification ne devraient être délivrés qu'aux personnes qui possèdent les niveaux minimaux requis en matière de compétence, d'âge, d'aptitude médicale et de temps de navigation pour l'obtention d'une qualification spécifique.

Dès lors que les conditions énoncées dans la directive sont respectées, la Commission devrait se fonder sur les normes élaborées par **le comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure** (CESNI) lorsqu'elle adopte des actes d'exécution et des actes délégués conformément à la présente directive.

Compétences en radiotéléphonie: le texte amendé souligne l'importance de l'aptitude à utiliser une radio de bord pour garantir la sécurité de la navigation intérieure. Tout membre d'équipage de pont pouvant être amené à piloter un bâtiment devrait être encouragé à suivre une formation et à obtenir une certification portant sur l'utilisation de telles radios. Cette formation et cette certification serait obligatoires pour les conducteurs et les timoniers.

Exigences essentielles en matière de compétence: le Parlement a ajouté d'autres compétences qu'il juge indispensables pour obtenir la qualification de conducteur, comme:

- donner des instructions aux autres membres d'équipage de pont et de superviser les tâches qu'ils exécutent;
- appliquer les connaissances relatives aux règles applicables en matière d'équipage de bâtiment, notamment les connaissances en matière de temps de repos et de composition des membres d'équipage de pont;

- naviguer en toute sécurité, y compris dans les situations de densité de trafic élevée ou lorsque d'autres bâtiments transportent des marchandises dangereuses;
- planifier et assurer le transport des passagers en toute sécurité, ainsi que leur prise en charge au cours du voyage, y compris en fournissant une assistance directe aux personnes handicapées.

Quant aux experts en matière de navigation avec passagers, ils devraient être capables de communiquer dans un anglais élémentaire.

Les États membres devraient se conformer à la directive au plus tard **quatre ans** après sa date d'entrée en vigueur.